



Décision n° 23-DCC-177 du 18 août 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dugas et des marques
« Clan Campbell » et « Clan Caribbean » par CVC Capital Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 juillet 2023, relatif à la relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dugas et des marques « Clan Campbell » et « Clan Caribbean », par le fonds d'investissement CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (ci-après « CVC »), formalisée par un accord de cession du 28 juillet 2023 et une promesse d'achat du 23 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste, en premier lieu, en la prise de contrôle exclusif des marques « Clan Campbell » (whisky écossais) et « Clan Caribbean » (rhum épicé) par CVC, par l'intermédiaire de la société Sunray Bidco UK Limited. L'opération notifiée consiste, en second lieu, en la prise de contrôle exclusif de la société First Spirits, société faîtière du groupe Dugas, par CVC, par l'intermédiaire de la société Sunray Investments Luxembourg S.à.r.l. Ces deux prises de contrôle interdépendantes constituent une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-170 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence